

Arrivé: 146352	BOURDON
SILA avis sur projet arrêté du PLUi H-M	
Reçu: 18/03/2026	...BA-PLU-PLUI
Rep: 17/05/2026	...BA-PLU-PLUI
...PLU-PLUI - C. B	...BA-PLU-PLUI
	- A V



**l'oxygène
à la source**

16 MARS 2026

Monsieur François RAVOIRE
Président
**COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE
DE SAVOIE**
3 place de la Manufacture
74152 RUMILLY CEDEX

Nos réf. : /LA/2026-1154

Dossier suivi par : Valérie CAILLET / Géraldine VEILLET

Objet : Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan local de l'Habitat et
Plan de Mobilités
Avis du SILA en tant que Personne Publique Associée

Monsieur le Président,

Suite à la transmission du projet de PLUi-HM arrêté le 15 décembre 2025 et réceptionné le 5 janvier 2026, je vous prie de trouver ci-dessous l'avis du SILA en tant que personne publique associée.

Le SILA émet un avis favorable au projet présenté avec toutefois des précisions relatives aux compétences exercées par le SILA sur le territoire (traitement des déchets et Grand Cycle de l'eau).

Vous trouverez dans la note ci-jointe les éléments que le SILA souhaiterait voir intégrer dans la version définitive du PLU.

Les services du SILA se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes meilleures salutations.

**Le Président,
Pierre BRUYERE**

PJ : Note du SILA mars 2026





**l'oxygène
à la source**

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Avis du SILA concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan local de l'Habitat et Plan de Mobilités de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

(Version de mars 2026)

La révision du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan local de l'Habitat et Plan de Mobilités (PLUi-HM) est portée par la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Le périmètre de ce PLUi-HM est situé sur le territoire de compétence du SILA pour ses compétences « traitement des déchets » et « Grand cycle de l'eau », ainsi qu'au périmètre du Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy, dont le SILA a assuré le portage (2017-2023).

Le SILA a été sollicité par Rumilly Terre de Savoie (courriel du 5 janvier 2026) afin rendre un avis et de juger de la conformité du PLUi-HM (arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Rumilly Terre de Savoie en date du 15 décembre 2025) avec les compétences du SILA et les enjeux et les objectifs du Contrat.

Il est rappelé que le Contrat de bassin Fier & Lac d'Annecy comprend un fascicule A, qui rassemble les enjeux du bassin et les objectifs du Contrat pour les milieux aquatiques. Ces derniers ont été validés en mars 2017 par l'ensemble du Comité de bassin Fier & Lac d'Annecy (collège des élus, collège des organisations professionnelles et des usagers de la rivière, collège de l'Etat et de ses établissements publics).

L'avis rendu par le SILA est organisé par compétence du SILA et par thématique.

Enjeux liés à la compétence traitement des déchets

Recyclage des déchets

La limitation des déchets et la favorisation du recyclage sont abordées dans le PADD. Il serait intéressant d'encourager des actions concernant la communication aux citoyens des bonnes pratiques de tri, de même que des actions de communication concernant les pratiques à éviter (ex : batterie au lithium dans la collecte sélective entraînant des départs incendie dans les centres de tri, bouteilles de protoxyde d'azote dans les OM entraînant des casses four et réfractaire dans les UVE).

Valorisation des mâchefers

Dans le cadre de l'objectif de limitation de l'imperméabilisation des sols et de la promotion des matériaux d'origine locale issus du réemploi (tel qu'indiqué dans les OAP sectorielles des communes hors pôle d'appui), il pourrait être pertinent de mentionner la possibilité de recourir, lorsque les conditions réglementaires et environnementales le permettent, à des matériaux alternatifs de type mâchefers traités et conformes à la réglementation en vigueur.

Ces matériaux, utilisés en sous-couche des aires de stationnement ou des voiries perméables, peuvent contribuer à la gestion des eaux pluviales tout en s'inscrivant dans une logique d'économie circulaire et de réduction de l'usage de matériaux naturels.

Enjeux liés à la compétence Grand cycle de l'eau

Préservation de la ressource en eau

L'OAP thématique E « Cycles de l'eau » prévoit des actions visant à la préservation de la ressource, telles que des actions visant à réduire la tension sur la ressource en mettant en place des économies d'eau (récupérateur d'eau pluie, dispositifs hydro économes...).

Le règlement écrit prévoit des règles sur les projets de construction neuves et les projets de changement de destination en fonction de la capacité des stations de traitement des eaux usées.

L'OAP thématique E identifie le service des Eaux comme contact pour les porteurs de projet pour le dimensionnement des besoins en eau liés à une nouvelle l'activité, et notamment dans une zone économique sensible, afin de « concilier la protection de la ressource, la continuité de l'alimentation en eau potable et le maintien des activités économiques locales ».

En complément, les Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) (en cours ou à venir) pourraient être cités en tant que documents cadres, dont les objectifs sont à prendre en compte dans le dimensionnement des nouveaux projets.

Concernant la qualité de l'eau, le PLUi-HM privilégie notamment la gestion extensive aux abords des cours d'eau, pour limiter la pollution des cours d'eau.

Espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau

Les espaces de bon fonctionnement (EBF) **des cours d'eau** ne sont pas intégrés dans le PLUi-HM de Rumilly Terre de Savoie (alors que les espaces de bon fonctionnement des zones humides sont pris en compte).

Dans un courrier envoyé à Rumilly Terre de Savoie le 17 juillet 2025, le SILA rappelait l'intérêt de la préservation de ces espaces et de leur intégration dans les documents d'urbanisme, ainsi

Toutefois, il est prévu dans l'OAP thématique A « Dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » et dans le règlement écrit, l'instauration d'une bande de recul le long des cours d'eau, selon la morphologie du cours d'eau (bande de 10m ou de 5 m depuis la partie sommitale de la berge).

Dans l'OAP thématique A, il est précisé que « par dérogation, seul, l'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable dans la bande des cinq mètres ». Une vigilance est à apporter par rapport à la pérennité des sentiers qui pourraient se trouver dans l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, qui comprend l'espace de mobilité du cours d'eau, et donc être sujets aux érosions.

Entretien des cours d'eau

La préservation de la ripisylve et l'entretien des boisements le long des cours d'eau sont pris en compte dans l'OAP thématique A « Dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains ». Toutefois, il pourrait être précisé que cet entretien porte également sur le lit des cours d'eau et les berges, qu'il doit être assuré par chaque propriétaire riverain de cours d'eau et être réalisé selon l'article 215-14 du code de l'environnement.

Dans l'objectif 6 « Protéger les boisements du territoire et leur fonctionnalité », il pourrait être ajouté la possible intervention des propriétaires sur « les arbres, considérés en mauvais état, ou les arbres morts » si ces derniers constituent un risque d'embâcle pouvant entraîner des débordements à proximité d'enjeux bâti, après vérification des règles d'urbanisme et des éventuels habitats et espèces protégés présents.

Prévention du risque inondation

Le PLUi-HM rappelle l'existence de PPRn et les cartes d'aléas sont présentées en annexes (pour les communes concernées).

Aussi, le PLUi-HM aborde la prévention des inondations au sein des OAP avec des propositions de mesures visant à limiter les ruissellements en favorisant l'infiltration et les solutions fondées sur la nature.

Par ailleurs, le SILA est identifié en tant que syndicat en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Démarches ou recommandations liées à la lutte contre les espèces végétales invasives

Les plantes exotiques envahissantes (PEE) sont prises en compte dans l'OAP thématique A, avec une action spécifique dédiée. Des actions sont encouragées pour lutter contre la prolifération de ces espèces, sans toutefois interdire leur plantation.

Il est à souligner que le règlement permet la gestion de PEE dans les boisements d'intérêt repérés au titre de l'article L 151-23 du code de l'environnement. Ainsi, les interventions de lutte contre ces plantes sur ce type de secteur seront facilitées.



Préservation et gestion des zones humides

Les Zones Humides (ZH) sont reconnues, dans l'expertise flore/habitats de l'état initial de l'environnement, parmi les principaux enjeux. Ces milieux sont bien identifiés dans le PADD.

Les ZH sont protégées dans le règlement, à travers de nombreuses interdictions. Cependant, le drainage, qui peut être préjudiciable à l'intégrité fonctionnelle de la ZH, n'est pas interdit. Aussi, la plantation de peupliers est autorisée, bien que la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone soit interdite. Sachant que le peuplier, gros consommateur d'eau, peut remettre en cause les particularités écologiques des zones humides, ces deux préconisations pourraient créer des incompréhensions.

Cependant, si les zones humides sont globalement protégées des constructions nouvelles, elles ne le sont pas des projets d'aménagement d'infrastructures cyclables.

Dans tous les cas, il conviendra de respecter le code de l'Environnement et la séquence Eviter/Réduire/Compenser.

La préservation du fonctionnement des ZH est bien prise en compte, notamment à travers l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) identifié dans l'OAP thématique A.

A noter, page 21 du règlement écrit, il est mentionné l'OAP thématique B « cycle de l'eau » pour les orientations à mettre en œuvre dans les EBF zone humide. Or, c'est bien l'OAP thématique A qui renseigne sur ces orientations. Également, l'OAP thématique B concerne la gestion des franges urbaines et rurales.

De la même façon que pour la gestion des plantes exotiques envahissantes, il serait nécessaire d'inclure la gestion des zones humides comme exception aux dispositions liées aux boisements d'intérêt repérés au titre de l'article L 151-23 du code de l'environnement. En effet, certaines zones humides gérées par le SILA accueillent des boisements d'intérêt de ce type (marais des Vorges).

De manière générale, les zones humides sont relativement bien préservées par les dispositions du PLUi-HM.

Emplacements réservés

Il est noté l'emplacement réservé n°47 « Aménagement d'équipement(s) - zone de dépose sédimentaire du Lagnat » sous maîtrise d'ouvrage du SILA. Cette inscription est conforme au projet du SILA, et facilitera sa mise en œuvre ultérieure.

Fait à Annecy (Cran-Gevrier)

Le16.10.2026

Le Président

Pierre BRUYERE

